

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 83/19

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
**Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique
des Aspès et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée
Lot 11: Plomberie chauffage**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspès,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux pour la valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique et pour la création d'un centre régional de sommellerie,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, trois entreprises ont proposé une offre pour le lot 11 – Plomberie chauffage,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions par le maître d'œuvre, l'offre du candidat AXIMA CONCEPT répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspès,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de travaux avec :

AXIMA CONCEPT
95, rue Emile Salmson
66 000 PERPIGNAN

Pour un montant total de 157 262,72 € HT soit 188 715,26 € TTC décomposé comme suit:

- 6 812,76 € HT soit 8 175,31 € TTC pour les aménagements préalables à la création d'un pôle oenotouristique
- 150 449,96 € HT soit 180 539,95 € TTC pour la création d'un pôle oenotouristique et de l'école de sommellerie

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 13 décembre 2019

Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.